RÈGLEMENT (CE) N° 107/97 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1997

fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 [2], et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 [4], et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3 paragraphe 4;

considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2353/96 [7], a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs et les droits additionnels pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs et droits additionnels correspondants;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
(2) JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(4) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.
(6) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 47.
(7) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 16.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en écus par 100 kg)	Droit additionnel (en écus par 100 kg)	Origine (1)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	216,6	25	01
		277,2	7	02
		270,0	9	03
		263,3	11	04
		267,1	10	05
1602 32 11 1602 39 21	Préparations non cuites autres que de dinde	221,6	20	01
		243,0	13	03

(1) Origine des importations:
01 Chine
02 Brésil
03 Thaïlande
04 Argentine
05 Chili».